

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Il est concédé à perpétuité à M. Sweet, capitaine de la marine marchande américaine, une parcelle de terrain d'une superficie de 5 mètres carrés, située au cimetière de Papeete, à l'endroit désigné au plan ci-annexé.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mars 1880.

Signé : I. CHESSÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p. i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

N^o 190. — DÉCISION accordant au sieur Leong Afat dispense à l'effet de contracter mariage.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande formulée par le sieur Leong Afat, demeurant à Papeete, à l'effet d'être autorisé à contracter mariage avec demoiselle Teriitauatua a Fareare ;

Vu les décrets des 14 juin 1861, 25 novembre 1865 et l'arrêté du 4 avril 1866 ;

Sur le rapport du chef du service judiciaire,

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. Consentement est donné au sieur Leong Afat à l'effet de contracter mariage.

Art. 2. Expédition de la présente décision sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée, insérée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mars 1880.

Signé : I. CHESSÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : C. DUMANT.